

durée**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 23 avril 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1258-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Shanti Enterprises Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Royal Terrace, Palmerston**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 11 et les 15, 16, 22 et 23 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte/incident n° 00141892 – 2767-000004-25 : lié à la chute d'un résident

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Côtés de lit**

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Non-respect du : paragraphe 18 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Par. 18 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

- a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident;
- b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes;
- c) les autres questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité, sont abordées.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

- Modifier ou réviser les politiques et procédures internes du foyer relatives aux côtés de lit afin d'orienter clairement le personnel dans l'évaluation des lits et des résidents si des côtés de lit sont utilisés, en veillant à ce que les politiques et procédures comprennent les pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, les pratiques couramment admises conformément à la Loi et à ses règlements d'application. La politique doit inclure, sans s'y limiter, l'élaboration d'un outil d'évaluation des côtés de lit axé sur les risques, le recours à une équipe interdisciplinaire pour l'évaluation des côtés de lit et la prise de décision concernant leur retrait, l'évaluation des résidents sur une certaine période, la réévaluation en cas de changement de leur état et un processus clair pour documenter l'utilisation des côtés de lit dans le programme de soins du résident et pour obtenir son consentement.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

- Les gestionnaires doivent revoir la politique révisée relative aux côtés de lit et aux lits et former de nouveau tout le personnel autorisé et tout autre membre du personnel qui participe à la gestion des côtés de lit. Tenir un registre du matériel de formation utilisé et documenter la formation fournie, y compris les noms des membres du personnel présents, la date et la durée de la formation, ainsi que le nom de la personne qui a donné la formation.
- Réévaluer tous les résidents à l'aide de la politique modifiée relative aux côtés de lit et aux systèmes de gestion des lits avant d'installer un ou plusieurs côtés de lit pour tous les résidents, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
- Modifier ou réviser les politiques internes du foyer relatives aux côtés de lit pour s'assurer qu'elles comprennent un processus de vérification du coincement lorsque des côtés de lit sont ajoutés.
- Préparer un document d'information à l'intention des résidents, des familles et du personnel sur la réglementation relative aux lits, les solutions de rechange aux côtés de lit, les types de risques particuliers associés à l'utilisation des côtés de lit et l'idée fautive selon laquelle les côtés de lit sont nécessaires pour tous les résidents.

Motifs

En août 2023, le ministère des Soins de longue durée a publié une note de service intitulée « Utilisation des côtés de lit dans les foyers de soins de longue durée » (Use of Bed Rails in Long-Term Care Homes), qui offrait des conseils pour clarifier les exigences et les attentes concernant l'utilisation appropriée des côtés de lit. Elle faisait référence à un document produit par Santé Canada (SC) intitulé « Les lits d'hôpitaux pour adultes : Risque de piégeage des patients, fiabilité du verrouillage des barrières et autres risques, 2008 ». Ce document devait « [traduction] être utilisé comme ligne directrice sur les pratiques exemplaires dans les foyers de soins de longue durée ». La ligne directrice de Santé Canada comprend les titres de deux autres documents d'accompagnement élaborés par la Food and Drug

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Administration (FDA) aux États-Unis et suggère que les documents sont des « ressources utiles ».

Il a été observé que plusieurs résidents avaient des côtés de lit pleine longueur sur leur lit. Le foyer n'a pas respecté les pratiques fondées sur des données probantes ou les pratiques couramment admises pour l'utilisation sécuritaire des côtés de lit afin de réduire au minimum le risque de préjudice pour les résidents.

A. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, a) le résident soit évalué et son lit soit évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident, b) des mesures soient prises pour empêcher que le résident soit coincé et c) les questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité, soient abordées.

Un côté de lit a été apporté pour un résident. Le foyer n'avait pas mis en place de procédure visant à déterminer si le côté de lit était approprié pour le résident et n'a pas effectué d'évaluation interdisciplinaire. Les solutions de rechange aux côtés de lit n'ont pas été explorées et le résident n'a pas été réévalué lorsque le côté de lit a été retiré plusieurs mois plus tard en raison d'un risque de coincement qui a été relevé pendant l'inspection. Le côté de lit était en place depuis dix mois.

Le directeur des soins a déclaré ne pas avoir suivi de documents précis sur les pratiques exemplaires concernant l'utilisation des côtés de lit.

Un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé (IAA) a déclaré que sa pratique pour effectuer un essai de coincement dans le lit ne tenait pas compte de la hauteur du côté de lit ou de la fiabilité du taquet de sécurité et qu'il ne savait pas exactement ce que signifiaient ces termes.

Le résident risquait de ne pas disposer de l'équipement approprié, car le foyer n'a pas appliqué les lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires lors de l'évaluation du résident et de son lit. Il existait notamment un risque de coincement lorsqu'un côté de lit n'a pas été évalué pendant plusieurs mois en ce qui concerne le risque de coincement.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Sources : dossier clinique du résident, observations de l'inspecteur concernant le lit du résident, politique sur l'utilisation des côtés de lit et des rampes d'assistance, politique sur le coincement dans les lits, entrevues avec le directeur des soins et d'autres membres du personnel.

B. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, a) le résident soit évalué et son lit soit évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident, b) des mesures soient prises pour empêcher que le résident soit coincé et c) les questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité, soient abordées.

Le foyer n'a pas respecté les documents sur les pratiques exemplaires concernant l'utilisation des côtés de lit pour un résident. Les vérifications des essais de coincement effectuées par un IAA ne comprenaient pas d'examen de la hauteur du côté de lit ou de la fiabilité du taquet de sécurité.

Un résident risquait de ne pas disposer de l'équipement approprié, car le foyer n'a pas suivi les lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires lors de l'évaluation du résident et de son lit.

Sources : dossier clinique d'un résident, observations de l'inspecteur concernant le lit d'un résident, politique sur l'utilisation des côtés de lit et des rampes d'assistance, politique sur le coincement dans les lits, entrevues avec le directeur des soins et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 4 juin 2025.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.